



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020) ¹



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport, celui-ci est parvenu à la conclusion

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité :

- Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)
- Audition des plaignants palestiniens (octobre 2020)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

¹

La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable ».

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Plus de 1 000 détenus palestiniens se sont joints à lui. La « grève de la faim pour la liberté et la dignité » se serait achevée le 30 mai 2017 lorsque l'administration pénitentiaire israélienne a accepté de donner suite à certaines des demandes formulées par les détenus. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Barghouti, notamment son droit de recevoir des visites.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli les informations résumées ci-après sur la situation de M. Marwan Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes :

- En raison de la pandémie de Covid-19, M. Barghouti n'aurait reçu que deux visites de son épouse en 2020. D'après les plaignants, il devrait recevoir une troisième visite familiale en novembre 2020 grâce à l'action du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui est le point de contact principal entre les autorités israéliennes et les familles des détenus et la seule organisation internationale autorisée à effectuer des visites dans les prisons israéliennes. Les visites des familles sont aussi limitées à une seule personne au lieu de cinq en raison de la pandémie de Covid-19 et les appels téléphoniques seraient interdits. Les gardiens peuvent toutefois autoriser un détenu à passer un appel téléphonique en cas d'urgence. Néanmoins, il semble que cela ne soit pas systématique, cette autorisation étant, selon les plaignants, accordée ou refusée de manière arbitraire par les gardiens ;
- D'après les plaignants, les détenus ne peuvent recevoir la visite que de leur conjoint ou de parents au premier degré (enfants, parents et frères et sœurs). Lors d'une visite, les autorités israéliennes avaient promis à la famille de M. Barghouti qu'il pourrait voir sa petite-fille de huit mois. Les plaignants ont affirmé que les parents avec l'enfant avaient déjà franchi trois portes et étaient déjà de l'autre côté de celle qui les séparait de M. Barghouti lorsque les autorités avaient arbitrairement refusé de laisser entrer l'enfant ;
- Les plaignants ont décrit la façon dont s'était déroulée la dernière visite accordée à M. Barghouti, en août 2020. D'après eux, avant toute visite, la famille devait recevoir une confirmation du CICR et obtenir un permis d'entrée en Israël. En août 2020, ces conditions ayant été remplies, Mme Fadwa Barghouti a pu rendre visite à son mari pendant 45 minutes. Cette visite a eu lieu au parloir où ils ont pu communiquer par téléphone derrière une vitre de séparation. Les plaignants ont ajouté que la préparation d'une visite était un processus de longue haleine ; il fallait près de huit heures pour faire le voyage aller-retour compte tenu du lieu de résidence de la famille, de l'endroit où se trouvait la prison et du nombre de postes de contrôle à traverser. Les plaignants ont dit que ces conditions étaient valables aussi pour d'autres détenus mais étaient encore plus compliquées pour les détenus originaires de Gaza. Selon eux, les autorités israéliennes faisaient exprès d'envoyer les détenus dans des prisons situées loin de chez eux, de sorte qu'il était difficile à leur famille de leur rendre visite ;
- D'après les plaignants, les conditions de détention dans les prisons israéliennes étaient épouvantables. Ils ont fait état de bâtiments vétustes infestés de puces et de moustiques et surpeuplés et de mauvaises conditions d'hygiène. Les détenus ne seraient pas autorisés à avoir un ventilateur en période de forte chaleur. De même, quand il fait froid, ils ne disposeraient pas de chauffage central. Les détenus étaient par ailleurs constamment transférés d'une prison à l'autre ou conduits de la prison à un centre d'investigation ou au tribunal de sorte qu'ils passaient plusieurs heures menottés à l'intérieur d'un véhicule en compagnie de gardiens agressifs et durs. Les plaignants ont également affirmé qu'il y avait des pénuries de vêtements dans les prisons et que les détenus n'avaient droit à une nouvelle

chemise que tous les trois mois. Ils devaient d'abord signaler leurs besoins au gardien et attendre que celui-ci donne son accord. Une fois la demande approuvée, les détenus devaient attendre la visite de membres de leur famille pour les informer de leurs besoins. La chemise pouvait alors être apportée à la prochaine visite de la famille. Les plaignants ont également indiqué que tous les prisonniers étaient détenus ensemble, quel que soit leur âge, y compris les enfants et les jeunes adultes. Ceux qui souffraient de graves maladies comme le cancer ou le diabète étaient, selon eux, privés de tous soins médicaux appropriés. Les plaignants ont aussi dénoncé le recours abusif d'Israël à la détention administrative.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 octobre 2020 ; *regrette vivement*, toutefois, l'absence d'informations sur les conditions de détention de M. Barghouti ;
2. *note avec une profonde préoccupation* que M. Barghouti aurait été privé de son droit de recevoir des visites pendant trois ans apparemment pour avoir participé à la grève de la faim de grande envergure de 2017 ; *est aussi choqué de voir* qu'après trois ans sans aucune visite, M. Barghouti n'a pu recevoir que deux visites de sa femme en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 ; *rappelle avec fermeté* que l'article 37 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose que « Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites » ; *demande* aux autorités israéliennes compétentes de lui donner l'assurance que la visite prévue en novembre 2020 aura effectivement lieu sans entrave ;
3. *réaffirme avec fermeté* sa position de longue date, à savoir que M. Barghouti a été arrêté et transféré sur le territoire israélien en violation du droit international ; *déplore* son maintien en détention depuis plus de 18 ans à l'issue d'un procès qui n'a pas respecté les garanties d'une procédure équitable qu'Israël est tenu de respecter en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *rappelle* à cet égard l'argumentation juridique convaincante de M. Foreman dans son rapport ; et *demande par conséquent de nouveau* aux autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Barghouti ;
4. *est profondément préoccupé* par les conditions de détention dans les prisons israéliennes telles que décrites par les plaignants, notamment le surpeuplement et l'état de vétusté des bâtiments ; *est préoccupé également* par l'interdiction des appels téléphoniques et les pratiques arbitraires des gardiens à cet égard ; *prie instamment* les autorités israéliennes, compte tenu de la pandémie de Covid-19 et des restrictions en matière de visites qui en découlent, de permettre aux détenus d'appeler leurs proches parents ;
5. *réitère son souhait de longue date* de se voir accorder la permission de rendre visite à M. Barghouti ; et *prie instamment* les autorités israéliennes d'examiner sérieusement cette demande ;
6. *se demande* pourquoi les autorités israéliennes ont décidé de ramener le nombre de visites à une par mois au lieu de deux comme c'était le cas jusqu'en 2017 ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur les raisons motivant cette décision ; *note également* qu'en raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq ; *déplore* le fait que les prisonniers palestiniens se voient contraints d'avoir recours à des grèves de la faim pour que leurs demandes soient entendues et qu'il y soit donné suite ; *attend avec impatience* de recevoir des informations à jour sur les conditions de détention actuelles de M. Barghouti ;
7. *considère* que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que la Knesset peut et devrait exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers palestiniens et ainsi faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction

et placées effectivement sous le contrôle d'Israël jouissent pleinement des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souhaite* savoir si la Knesset et ses différents membres sont autorisés à procéder à des visites impromptues dans les prisons et, si tel est le cas, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.